ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense et usage

Question écrite n° 68900

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur le statut et la pratique du français au sein des organismes européens et dans l'élaboration des divers textes. En effet, le français est la langue officielle de l'Union européenne mais il apparaît que certains fonctionnaires français préfèrent utiliser l'anglais comme langue usuelle. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur le statut et la pratique du français au sein des organisations européennes et dans l'élaboration des divers textes. Le régime linguistique des institutions européennes prévu à l'article 290 du traité instituant la Communauté européenne est fixé par le règlement n° 1/58 du Conseil adopté le 15 avril 1958. Le texte indique que « les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais et le suédois ». Selon le même règlement, les textes adressés aux institutions par un Etat membre sont rédigés dans l'une des onze langues officielles au choix, et la réponse est rédigée dans la même langue. Les règlements et les autres textes de portée générale, le Journal officiel des Communautés européennes (JOCE) sont rédigés dans l'ensemble des langues officielles. Les modalités d'application de ce régime linguistique peuvent être déterminées par les institutions dans leur règlement intérieur. Ainsi, le règlement intérieur de la Cour de justice des Communautés européennes et du tribunal de première instance accorde une place privilégiée à la langue française, qui est l'unique langue de délibération. La jurisprudence est publiée dans toutes les langues officielles. Le français est l'une des trois langues avec l'anglais et l'allemand dans lesquelles travaillent la commission et le conseil. Les représentants des autorités françaises ont pour instruction de s'exprimer en français dans les réunions européennes et ils appliquent cette instruction.

Données clés

Auteur : M. André Aschieri
Circonscription : Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68900
Rubrique : Langue française
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6397
Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7401